

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Luxembourg) le 12 mai 2010 — Xuan-Mai Tran/Landsbanki Luxembourg SA, en liquidation

(Affaire C-239/10)

(2010/C 209/32)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Xuan-Mai Tran

Partie défenderesse: Landsbanki Luxembourg SA, en liquidation

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à une cessation des affaires par suite d'une déclaration en état de faillite de l'employeur ou d'une décision judiciaire ordonnant la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit employeur pour insolvabilité sur le fondement de l'article 61.(1) a) et b) de la loi modifiée, du 5 avril 1993, relative au secteur financier, cessations pour lesquelles la loi nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail?
- 2) En cas de réponse affirmative à cette question, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que le curateur ou le liquidateur est à assimiler à un employeur ayant envisagé des licenciements collectifs et étant en mesure d'accomplir, dans cette perspective, les actes visés aux articles 2 et 3 de la directive et d'effectuer les licenciements (affaire C-323/08, points 39, 40 et 41) ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 225, p. 16.

⁽²⁾ Arrêt du 10 décembre 2009, Rodríguez Mayor e.a., non encore publié au Recueil.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Troisième chambre (Italie) le 17 mai 2010 — ENEL Produzione SpA/Autorità per l'energia elettrica e il gas

(Affaire C-242/10)

(2010/C 209/33)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, troisième chambre

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ENEL Produzione SpA.

Partie défenderesse: Autorità per l'energia elettrica e il gas.

Question préjudicielle

Les articles 23, 43, 49 et 56 du Traité ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 6, et l'article 24 de la directive 2003/54 s'opposent-ils à une réglementation nationale qui, sans avoir été notifiée à la Commission européenne, impose de manière permanente à certains producteurs d'électricité jouant, dans des conditions données, un rôle essentiel pour la satisfaction des besoins de la demande pour les services d'appel, de présenter des offres sur les marchés de la bourse de l'électricité suivant des programmes arrêtés de façon hétéronome par le gestionnaire du réseau, et qui soustrait la rémunération de ces offres à la libre décision du producteur en la rattachant à des paramètres qui n'ont pas été déterminés à l'avance selon des «procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché»?

Recours introduit le 18 mai 2010 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-243/10)

(2010/C 209/34)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Grespan et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République italienne